

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

Tome 6

*Servitudes*

*d'Utilité Publique*

Commune de Villelaure

Dossier  
d'approbation  
5 juillet 2021

<b>Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villelaure</b>	
<b>Nom du fichier</b>	<b>Tome VI – Servitudes d'Utilité Publique</b>
<b>Version</b>	5 juillet 2021
<b>Rédacteur</b>	Gladys FAUDON
<b>Vérificateur</b>	Véronique HENOCQ
<b>Approbateur</b>	Véronique HENOCQ

## Préambule

Les Servitudes d'Utilité Publique de la commune de Villelaure sont listées ci-après, et identifiées sur le plan annexé.

Toutes les Servitudes d'Utilité Publiques ne figurent pas sur le plan dans la mesure où certains gestionnaires n'autorisent pas le versement de leur système d'information géographique.

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Servitude	Service gestionnaire	Objet local	Acte de création
<b>A3 : Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachés aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement</b>			
A3	Syndicale Mixte du Canal du Sud Luberon	Canaux d'irrigation du Canal Mixte du Sud-Luberon (Canal Maître)  AS. Du Canal de Cadenet : Décret impérial du 18/11/1854	Création du Syndicat Mixte du canal du Sud-Luberon Arrêté préfectoral du 05/07/1977 portant la réorganisation des irrigations dépendant de la prise de canal de Pertuis-Cadenet) Loi n°55-6 du 05/01/1955 DUP aménagement de la Durance Décrets des 07/01/1959 et 25/04/1960
<b>A4 : Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux</b> Code de l'environnement art. L211-7 (IV) conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 07/01/1959, valeur de servitudes au sens de l'art. L151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Code rural art. L151-37-1 et art. R152-29 à R152-3			
A4	Association Syndicale d'arrosage et écoulements des eaux pluviales de Villelaure	Cours d'eau non domaniaux gérés par l'Association Syndicale et portant approbation de la liste de ces mêmes cours d'eau.  Liste : Torrent du Marderic Lauron de Lèze Lauron des Lombards Lauron de la Bastide neuve Lauron de Pradas Lauron de Versailles Lauron des Vieilles Iscles Lauron des Confines	Arrêté préfectoral n°6 du 22/02/1977 Arrêté préfectoral n°S12008-06-050030-SP APT du 05/06/2008 (mise en conformité des statuts)
<b>AC1 : Protection des monuments historiques inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)</b> Code du patrimoine art. L621-1 et suivants Code du patrimoine art. L621-25 et suivants Code du Patrimoine art. L621-30 à L.621-32			
AC1	UDAP et DRAC	Le pigeonnier, en totalité, situé à Pertuis au lieudit "Le Vieux Château", cad. Section I, parcelle n°1404 (dépendance du château de la Reine Laure à Villelaure)  Le Château-Vieux, dit aussi Château de la Reine Laure, en totalité, y compris le sol de l'ensemble de la parcelle qui le contient, cad. Section B, parcelle n°1171	Inscrit par arrêté du Préfet de Région n° 92.244 du 21/08/1992  Classé par arrêté ministériel du 04/06/1993
<b>EL3 : Servitude de halage et de marchepied</b> Code général de la propriété des personnes publiques art. L2131-2 à L2131-6 Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131-al 2 et 6			
EL3	DDT	Délimitation du Domaine Public Fluvial (DPF) de la Durance en rive droite depuis : le pont de CD 956 à Pertuis, au pont de Cadenet.  Servitude de marchepied de 3,25m s'appuyant sur la limite du DPF de la Durance.	Arrêté préfectoral du 14/11/1980

		Interdiction pour les riverains de planter des arbres ou de clore par des haies, autrement qu'à 3,25m de DPF de la Durance.  Obligation de réserver le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche sur cette même distance	
<b>I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b> Code de l'environnement art. L.555-27, R.555-30 a) et L.555-29 (ancien code alpha-numérique : I1, I1bis, I3 (canalisations de transport de gaz) et I5)			
I3	GEOSTOCK (exploitant et transporteur)  GEOSEL (propriétaire)	Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides et saumures entre Fos-sur-Mer et Manosque  GEOSEL	Décret du 30/03/2006 Arrêté préfectoral n°SI2006-09-110010-pref du 11/09/2006
<b>I4 : Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine</b> > A 50Kv : (63 Kv, 90 Kv, 225Kv, 400 Kv) réseau RTE Code de l'énergie art. L.323-3 à L.323-10 et R.323-22			
I4	RTE	Ligne aérienne 225 Kv Saint-Estève Sainte-Tulle	Code de l'énergie art.L.323-3 àL323-10 et R.323-1 à R.323-22.
<b>Int1 : Servitude instituée au voisinage des cimetières</b> Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-5 et R2223-7 Code de l'urbanisme art. R425-13			
Int1	ARS	Servitude autour du cimetière	Code de l'Urbanisme article R425-13 CGCT art. L.2223-5 et R2223-7 Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978
<b>PM1 : Plan de Prévision des Risques Naturels prévisibles</b> Code de l'environnement art. L562-1 à L562-9 et art. R562-1 à R562-11 - Décret n°2000-547 du 16/06/2000			
PM1 (PPRI)	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation de la Durance sur la commune de Villelaure	Arrêté préfectoral n°2014332-0026 du 28/11/2014
<b>T1 : Servitude relative aux voies ferrées</b> Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.			
T1	SNCF	Ligne n°923000 de Cheval-Blanc à Pertuis	Loi du 15/07/1845 Sur la police des chemins de fer

## Pour mémoire

Servitude	Service gestionnaire	Objet local	Acte de création
<b>I4(b) : Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine</b> Code de l'énergie art. L.323-3 à L.323-10 et R.323-22			
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	Loi du 15/06/1906 art. 12 Loi de finances du 13/07/1925 art.298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 art.1 à 4 Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Décret 91.1147 du 14/10/199
<b>PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications</b>			
PT3	Orange	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des Communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62
<b>A1: Bois et forêts. Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier</b> Loi n° 2001-602 du 09/07/2001, article 72 de la d'orientation sur la forêt			
A1	ONF	SUP abrogée	A l'art. 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001, d'orientation sur la forêt, sont abrogés, les art. L 151-1 à L151-6, du code forestier, au livre Ier : Régime forestier, titre V : Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier
<b>PT4 : Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public</b> Loi 96-659 du 27/07/1996, à l'article 13, L65-1 abrogé			
PT4	Orange	SUP abrogée	A l'art. 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1 Code des postes et communications électronique

## **Documents relatifs aux servitudes d'utilité publique**



PRÉFET DU VAUCLUSE

MAIRIE DE VILLELAURE								
ARRIVEE								
LE - 7 MARS 2018								
Maire	SB	HG	AA	ND	MJ	NC	Adjoint	Copie
X	X							

DREAL PACA  
Service Prévention des  
Risques  
Unité Contrôle Industriel et  
Minier  
16 rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 3

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL  
Téléphone : 04 88 22 63 99  
Télécopie : 04 88 22 64 00  
Courriel : jeremie-b.michel@developpement-durable.gouv.fr

Avignon, le 28 FEV. 2018

Le Préfet du Vaucluse

à

Destinataire in fine

- Objet :** Servitude d'Utilité Publique – maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- P.J. :** Note de présentation des servitudes d'utilité publique  
Plaquette d'information

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine dans le département du Vaucluse des servitudes d'utilité publique (SUP) prévues par les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, qui prennent en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Dans cette perspective, une journée d'information sur la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses sera organisée par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) avec mes services de la DREAL PACA et la direction départementale des Territoires du Vaucluse :

**le 30 mars 2018 à 14h00  
à la Préfecture du Vaucluse,  
Amphithéâtre Vallis Clausa**

L'ordre du jour de cette réunion sera le suivant :

- 1°/ - **État des lieux des canalisations de transport dans le département du Vaucluse (TRANSPORTEURS)**
- 2°/ - **Maîtrise de l'urbanisation autour de ces ouvrages :**
  - instauration des nouvelles SUP (DREAL)
  - exemple d'analyse de compatibilité pour des projets d'ERP/IGH (SPMR)

**3°/ - Responsabilités des collectivités et des exploitants de réseaux dans la sécurité des travaux (TRANSETHYLENE)**

Cette réunion d'information s'adresse tout particulièrement aux agents de votre commune chargés de l'instruction des permis de construire et/ou de la prise en compte des servitudes dans les documents d'urbanisme ou dans les projets d'aménagements.

Je vous remercie de transmettre cette invitation à toute personne que vous jugerez concernée. Afin d'accueillir dans les meilleures conditions les participants à cette réunion d'information, je vous invite à vous inscrire auprès de [contact@spppi-paca.org](mailto:contact@spppi-paca.org).

Je vous joins au présent courrier une note de présentation relative à ces Servitudes d'Utilité Publique, ainsi qu'une plaquette d'information établie par l'INERIS.

**LE PRÉFET**  
Jean-Christophe MORAUD

NB : il n'y a pas de possibilité de stationnement sur le site Chabran. Pour accéder sur le site Chabran, vous devrez vous munir de cette invitation.

**Destinataires :**



- commune d'Apt
- commune d'Aubignan
- commune de Beaumes-de-Venise
- commune de Beaumont-de-Pertuis
- commune de Bonnieux
- commune de Bédarrides
- commune de Caderousse
- commune de Cairanne
- commune de Camaret-sur-Aigues
- commune de Caromb
- commune de Carpentras
- commune de Caumont-sur-Durance
- commune de Cavaillon
- commune de Châteauneuf-de-Gadagne
- commune de Courthézon
- commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue
- commune de Goult
- commune de Grambois
- commune de Grillon
- commune de Jonquerettes
- commune de Jonquières
- commune de La Bastide-des-Jourdans
- commune de La Tour-d'Aigues
- commune de Lacoste
- commune de Lagarde-Paréol
- commune de Lamotte-du-Rhône
- commune de Lapalud
- commune de Le Pontet
- commune de Loriol-du-Comtat
- commune de Maubec
- commune de Mirabeau
- commune de Mondragon
- commune de Morières-lès-Avignon
- commune de Ménerbes
- commune d'Oppède
- commune d'Orange
- commune de Pertuis
- commune de Richerenches
- commune de Robion
- commune de Saint-Hyppolyte-le-Graveyron
- commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon
- commune de Sainte-Cécile-les-Vignes
- commune de Sorgues
- commune de Sérignan-du-Comtat
- commune de Travaillan
- commune d'Uchaux
- commune de Valréas
- commune de Vedène
- commune de Villelaure ✓
- commune de Visan

## Canalisation de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrées prises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.)

### Quelques chiffres

- Longueur totale en France 51 000 km
- 11 000 communes traversées
- Profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008. (source: wikipedia.org)

## Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

## CODERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

## ERP

Établissement Recevant du Public

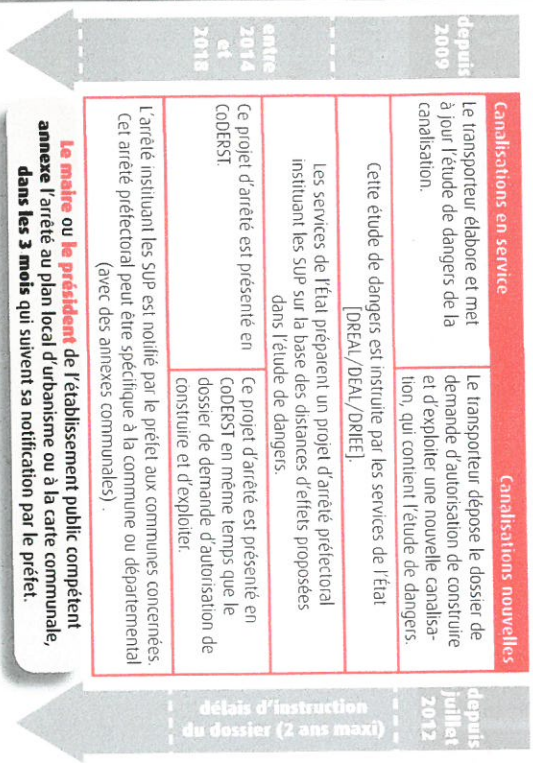
## IGH

Immeuble de Grande Hauteur

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **servitudes d'utilité publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



## Les SUP en pratique

### renforcer la maîtrise de l'urbanisation

Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habital). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.

Le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, précisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.

Certains canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** : pour celles-ci le porteur à connaissance restera applicable.

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

### ➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 P	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension	Compatible si (1)	Incompatible
ERP > 300 P	Création	Incompatible	Compatible si (1) et (2)
	Extension	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

### 2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

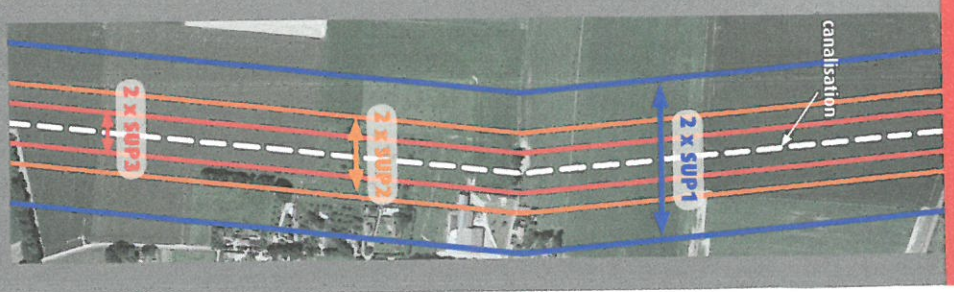
- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Certi n°15017\*01).

### ➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes		
SUP1	SUP2	SUP3
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 <sup>(1)</sup>	15	70
Produits chimiques		
20 à 600 <sup>(1)</sup>	5 à 15 <sup>(1)</sup>	5 à 10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQ8/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (portée à compétence)

### Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECO0000557A)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers délimite les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DPT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le savez-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- Le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

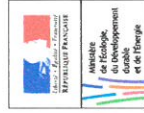
## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



## **Note de présentation des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport, prévues à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes/EPCI (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui a été adressé aux communes à partir de 2006. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, l'article R.555-46 du code de l'environnement prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il

est d'ailleurs recommandé que le maire informe les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT(M) se tiennent à la disposition des maires pour leur apporter les réponses à toutes questions complémentaires que ces derniers pourraient se poser à ce sujet.

## Annexe 1

### Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

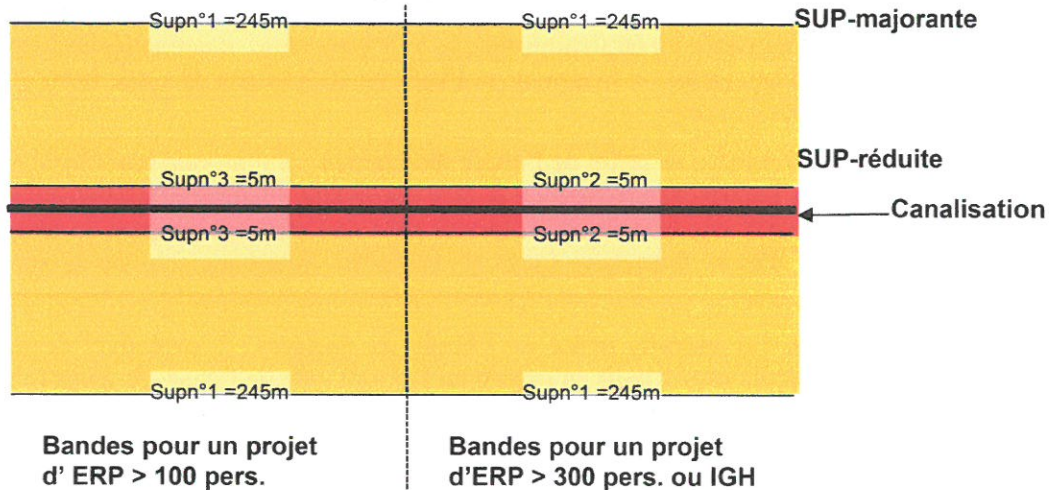
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006.

## Annexe 2

### Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

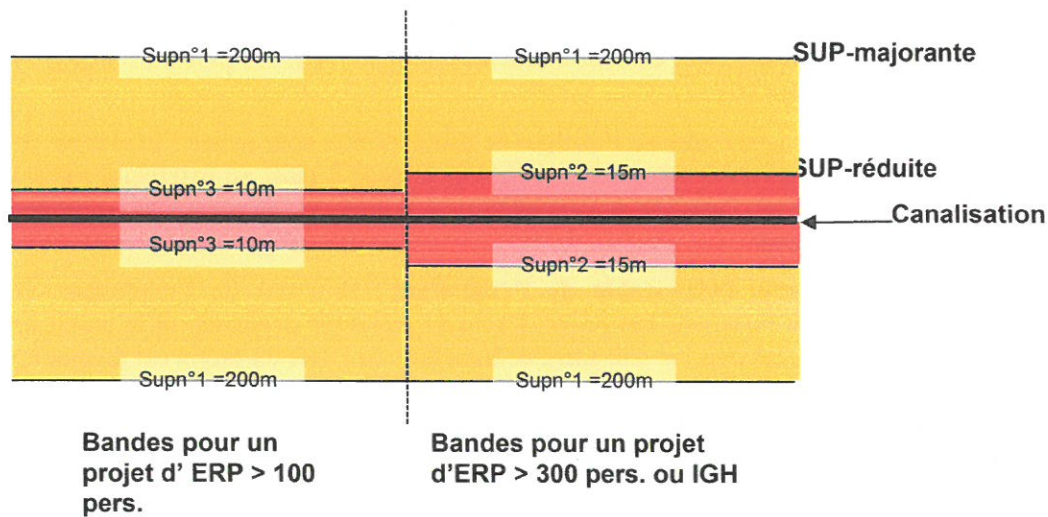
#### 1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



#### 2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



 **SUP-majorante** : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

 **SUP-réduite** : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

# VILLELAURE

## Servitude d'utilité publique : I3

### NOM OFFICIEL

Hydrocarbures liquides  
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général

### TEXTES LEGISLATIFS

- Loi de finances n°58-336 du 29/03/1958 modifiée par la loi n°2003-8 du 03/01/2003, article 11.
- Décret n°59-645 du 16/05/1959 modifié.
- Décret du 30/03/2006 portant DUP

### OBJET LOCAL

Pipeline d'intérêt général SAGESSE (implantation de la conduite d'hydrocarbures liquide entre Fos-sur-mer et Manosque).

### ACTE INSTITUTIF

- Décret du 30/03/2006
- Arrêté préfectoral n° SI 2006-09-11-0010-PREF du 11/09/2006

### GESTIONNAIRE

GEOSTOCK  
(Société Anonyme de Gestion des Stocks de Sécurité) (SAGESSE est propriétaire de l'ouvrage)

### Servitude forte de 5 m :

Aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention en cas d'accident.

### Servitude faible de 18 m :

Peut être utilisé par le service ou ayant droit, afin de pouvoir réaliser des opérations de maintenance de l'ouvrage.

### LEGENDE

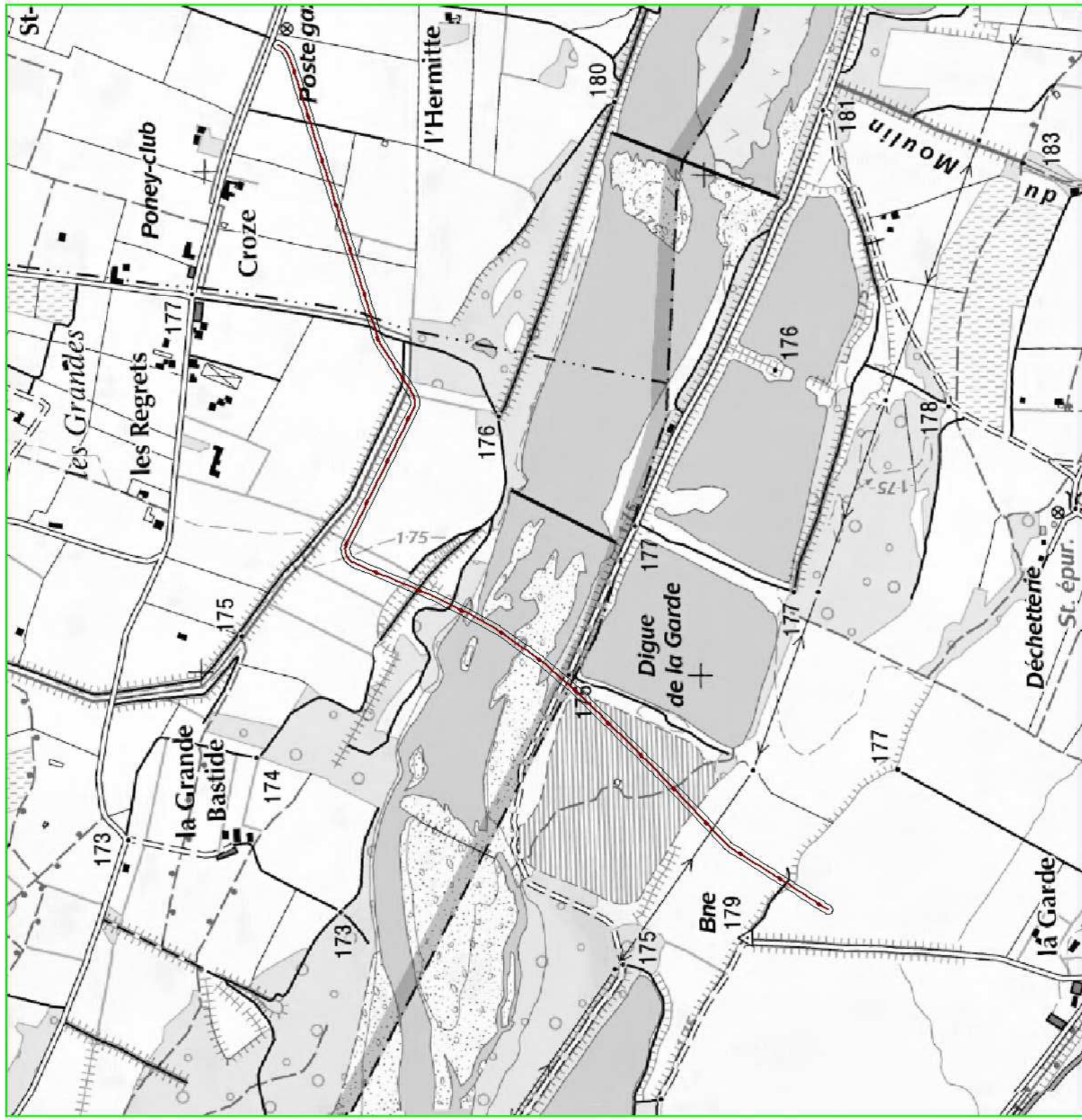
- + Limite communale
- Représentation graphique
- Pipeline
- Périmètre de protection autour du pipeline

Plan - Echelle : 1/7 500°

Source : Geostock, Année 2013

Cartographie : N\_SCAN25\_TOPO\_R93\_2011

Norm de fichier : SUP-I1\_1308\_84147\_01



# VILLELAURE

## Servitude d'utilité publique : I4

### NOM OFFICIEL

Electricité  
Servitudes relatives à l'établissement des  
canalisations électriques

### TEXTES LEGISLATIFS

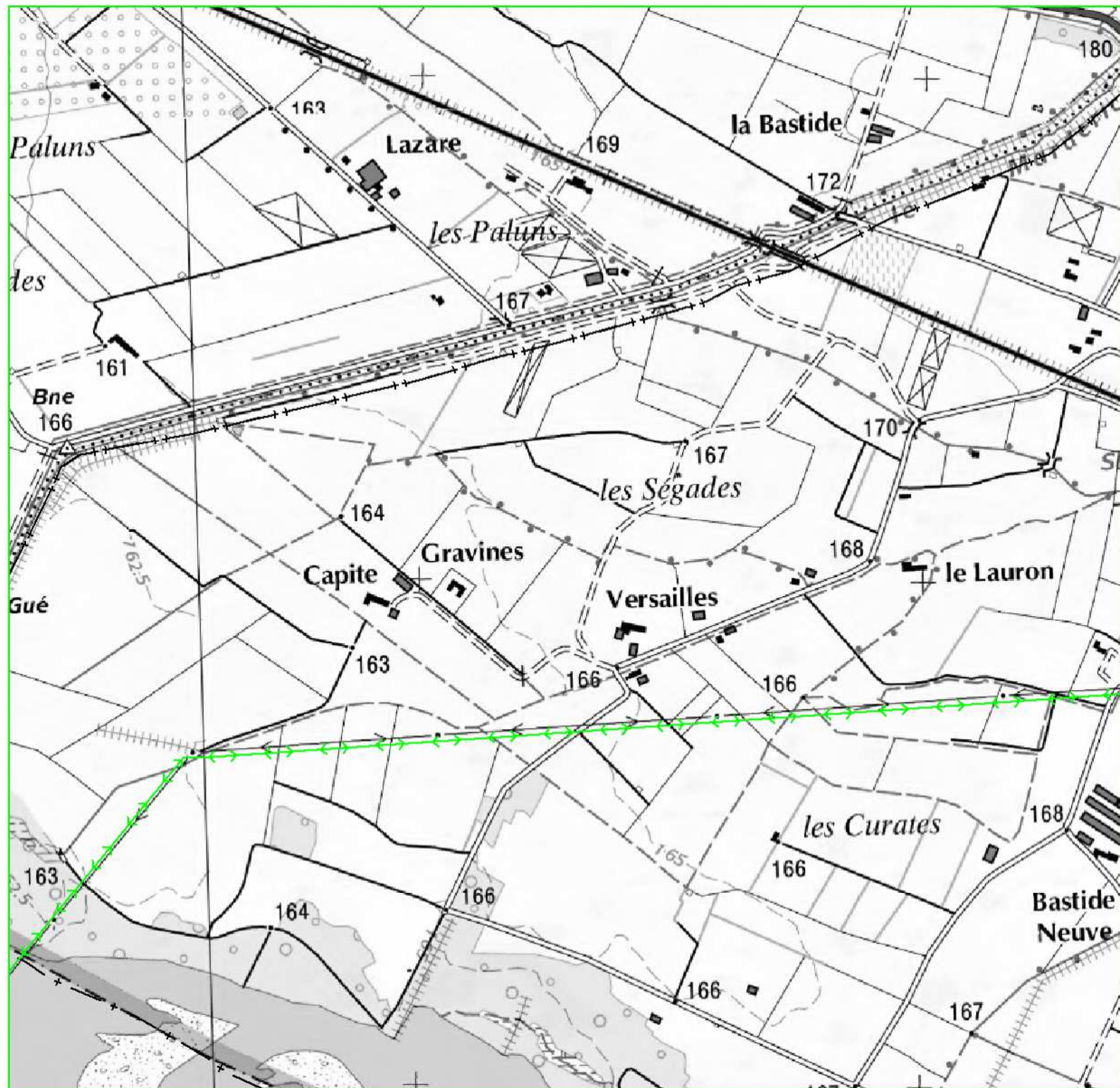
- Code de l'Urbanisme, articles L.126-1 et R.126-1
- Code de l'Energie, articles L.323-1 et suivants
- Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié  
(loi abrogée sauf articles 8 et 47)
- Décret n°67-886 du 06/10/1967
- Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié
- Code de l'Environnement,  
articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
- Loi n°2000-108 du 10/02/2000 modifié  
(applicable jusqu'à la partie réglementaire  
du Code de l'Energie).

### OBJET LOCAL

Ligne aérienne 225 kV St-Estève \_ Ste-Tulle

### GESTIONNAIRE

Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.)



### LEGENDE

⊕ Limite communale

Représentation graphique

→ Ligne aérienne 225 kV

# VILLELAURE

## Servitude d'utilité publique : PT2

### NOM OFFICIEL

Télécommunications  
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques  
concernant la protection contre les obstacles  
des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

### TEXTES LEGISLATIFS

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code  
des postes et des communications électroniques

### OBJET LOCAL

Nom de la station :  
Les Penne Mirabeau / La tête d' Auguste  
n° 013 022 0003  
Extrémité :  
Castellet / Moure Nègre,  
tronçon Le Luberon \_ Les Pennes Mirabeau  
n° 084 022 0002

### ACTE INSTITUTIF

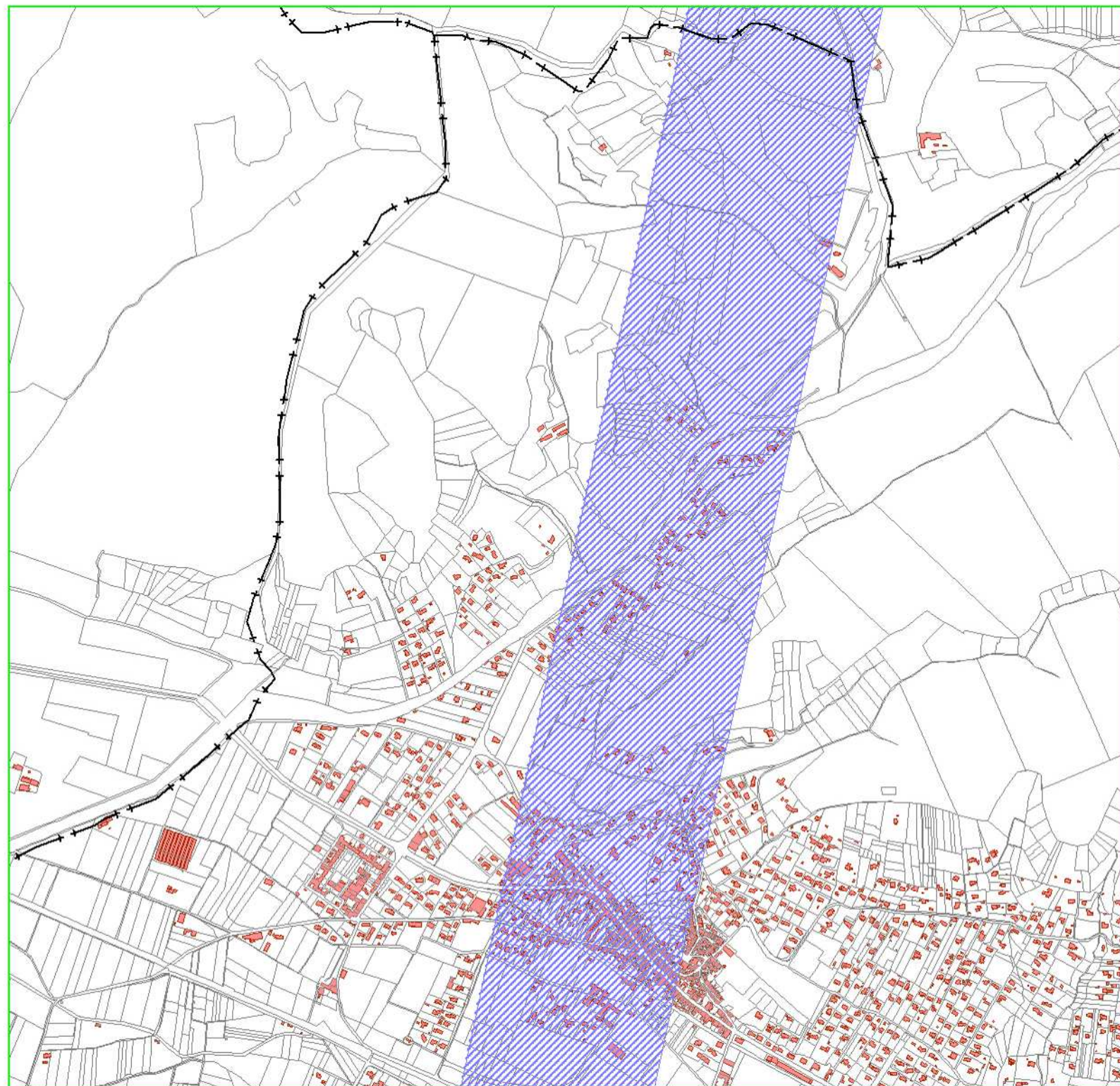
Décret du 04/01/1974

### GESTIONNAIRE

France Télécom

### DETAIL

Station d'Auribeau.  
Zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits  
parallèles distants de 500 m



### LEGENDE

- +— Limite communale
- Représentation graphique
- ▨ Faisceau Hertzien

Plan - Echelle : 1/ 10 000°  
Source : PTT, année 1982  
Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010  
Nom de fichier : SUP-PT2\_1308\_84147\_01

# VILLELAURE

## Servitude d'utilité publique : T1

### NOM OFFICIEL

Voies ferrées  
Servitudes relatives aux chemins de fer  
Zones de servitudes relatives aux chemins de fer  
Servitude de visibilité sur les voies publiques

### TEXTES LEGISLATIFS

Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer.  
qui institue des servitudes à l'égard des propriétés  
riveraines de la voie ferrée.  
Décret-loi du 30/10/1935 modifié.

### OBJET LOCAL

Ligne ferroviaire n° 923 000 de Cheval-Blanc à Pertuis

### GESTIONNAIRE

SNCF et RFF

T1 - Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent  
s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

### Représentation graphique :

Ligne de chemin de fer et emprise ferroviaire hachurée.



### LEGENDE

⊕ Limite communale

### Représentation graphique

— Ligne ferroviaire

▨ Emprise SNCF

Plan - Echelle : 1/5 500°

Source : S.N.C.F, année 2008

Carto : N\_BATet N\_PARCEL\_BDP\_084\_2010

Nom de fichier : SUP-T1\_1308\_84147\_02

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du

2 septembre 2019

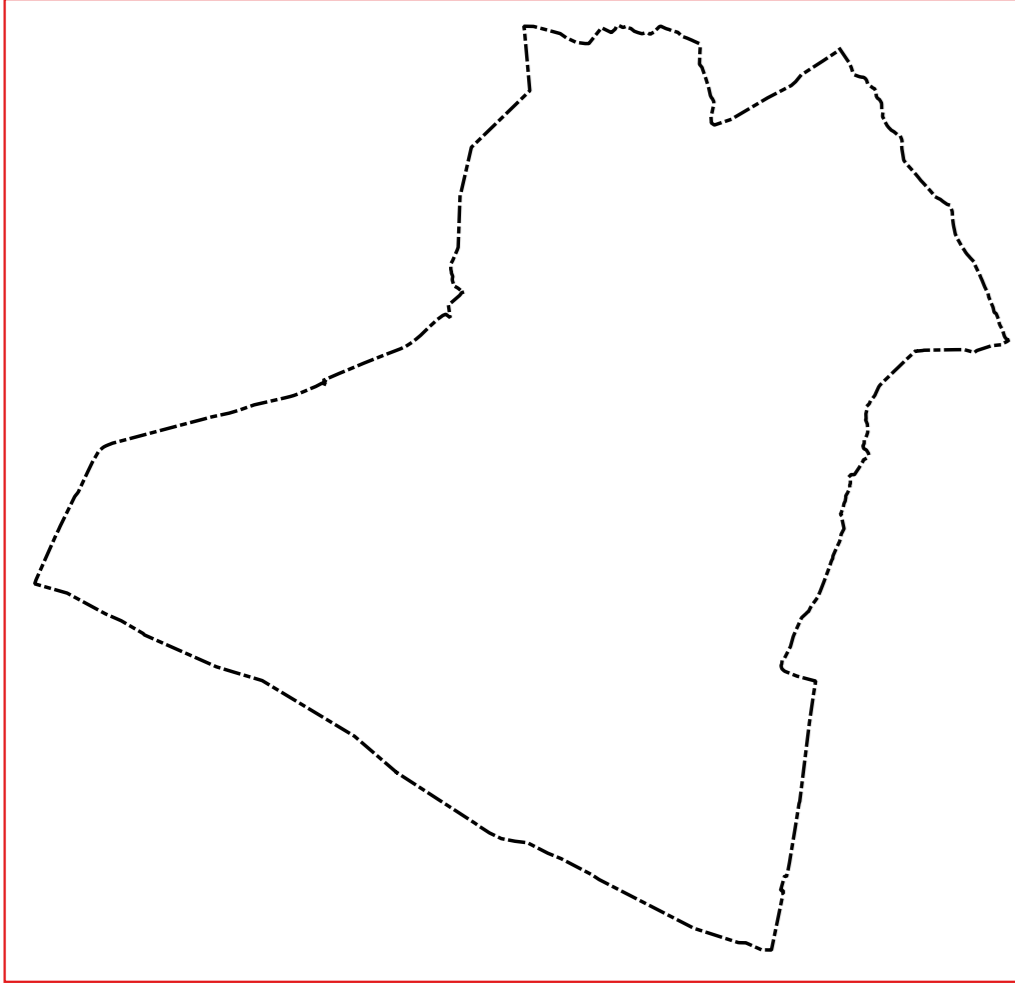
Approuvé par délibération du Conseil Municipal du

5 juillet 2021




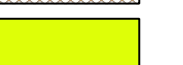

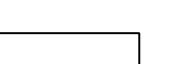
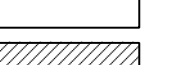




Révisions

Modifications

Mises à jour du document



### Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

-  A3
-  A3
-  AC1
-  AC1
-  EL3
-  EL3
-  Int1
-  Int1
-  PT2
-  PM1 (PPRI)
-  PM1 (PPRI)

1:7 500

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villelaure	
Nom du fichier	Tome IV Zonage
Version	5 juillet 2021
Rédacteur	Gladys Faudon
Vérificateur	Véronique Henocq-Coquel
Approbateur	Véronique Henocq-Coquel

